

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 337, 335.2 et 335.4 de cette loi de la façon suivante :

1. La personne détenue ne pouvant présenter l'un des documents prévus à l'article 337 de la Loi électorale peut être identifiée par un membre du personnel de l'établissement de détention désigné pour agir à ce titre par le directeur de l'établissement;

2. Un membre du personnel de l'établissement de détention peut attester de l'identité d'une personne détenue à plus d'une reprise au cours du scrutin;

3. Lorsqu'il atteste de l'identité d'une personne détenue, le membre du personnel de l'établissement de détention n'a pas à prêter serment, à décliner sa date de naissance et son adresse et à présenter une pièce d'identité;

4. Le registre tenu par les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en vertu de l'article 335.2 de même que l'attestation prévue à l'article 335.4 sont remplacés par un formulaire permettant au président de la table de vérification d'identifier les personnes s'étant prévaluées des procédures d'identification prévues à la présente décision.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 12 mars 2003

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40362

Décision, 12 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nommé, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend prendre une directive prévoyant des modalités particulières dans les sections de vote éloignées, notamment en regard des préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 12 mars 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40363